



ASSOCIATION DE TÉLÉCHARGEMENT HERTZIEN

---

1er juillet 2007

Version n° 3.2

# Règlement Intérieur

### Version en vigueur

Version	Date	Auteur	Description
1	01/12/05	Alain Le Calvé	Document Initial
2	01/02/06	Alain Le Calvé	Mise à jour spécifications techniques
2.1	01/13/06	Alain Le Calvé	Corrections éditoriales
2.2	20/09/06	Alain Le Calvé	Transmission par FTP (File Transfert Protocol) Intégration d'un code de vérification d'intégrité
3.1	01/01/07	Alain Le Calvé	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mise à jour spécifications techniques (PAD)</li><li>- Introduction de la notion de "Client ATH"</li><li>- Adoption de la double tarification</li><li>- Modification de la planification</li></ul>
3.2	01/07/07	Alain Le Calvé	Mise en vigueur Site Internet ATH <ul style="list-style-type: none"><li>- Procédure de requête de téléchargement</li><li>- Suivi des mises à jour</li></ul>

# Règlement intérieur de l'ATH

## Préambule

### 1. Objet de l'association

De par ses statuts (article 3), ATH a vocation à regrouper l'ensemble des entreprises qui mettent sur le marché français des terminaux TNT pour la réception des chaînes de télévision numérique terrestre gratuites (adaptateurs intégrés ou non dans un récepteur de télévision, un enregistreur, ou tout autre type de matériel). Les adaptateurs TNT sont indispensables pour permettre aux téléspectateurs de recevoir les programmes de la TNT. Des mises à jour de ces équipements peuvent s'avérer nécessaires. Dans ce cas, elles doivent être effectuées par téléchargement, en utilisant une partie de la ressource radioélectrique disponible sur les réseaux de diffusion TNT mis en place par les opérateurs de multiplex conformément à la décision du CSA n° 2005 – 893 dont l'article n°1 est rappelé ci-contre :

*« ATH est autorisée à utiliser une ressource radioélectrique sur les réseaux mentionnés à l'annexe I (liste des fréquences) en vue de l'exploitation d'un service de communications électroniques destiné à assurer, à l'exclusion de tout autre usage, la mise à jour logicielle des matériels utilisés pour la réception des services de télévision diffusés par voie hertzienne en mode numérique.*

### 2. Nature des téléchargements

Les opérations de téléchargement visent exclusivement à maintenir les fonctionnalités des adaptateurs TNT, notamment le respect du profil de signalisation et assurer la pérennité de leur fonctionnement. Tout ajout fonctionnel apportant un nouveau service de télévision enrichi est expressément considéré hors du champ d'application du présent document.

Par ailleurs, les mises à jour ne peuvent être utilisées à des fins de contournement des dispositifs de contrôle d'accès des équipements des chaînes de télévision payante.

## TITRE 1<sup>er</sup> – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup> – Décisions du Bureau

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président de l'Association a voix prépondérante.

### Article 2 – Comité Directeur

Un Comité Directeur, animé par le Secrétaire Général de l'Association, est chargé d'assurer le suivi des opérations de téléchargement. La composition de ce Comité Directeur, qui peut comprendre d'autres agents de l'Association et des représentants d'organismes techniques ou professionnels, ainsi que les modalités de son renouvellement périodique, sont précisées par délibération du Conseil d'Administration.

Le Comité Directeur peut se voir confier, sous le contrôle du Bureau et du Conseil d'Administration, la négociation des contrats avec le Prestataire Technique et les opérateurs de multiplex ainsi que la mise en œuvre de ces contrats.

Le Comité Directeur est l'interlocuteur privilégié des membres dans le cadre des opérations de téléchargement.

### Article 3 – Demandes d'adhésion à l'Association

Pour l'application de l'article 6.3 des statuts, les demandes d'adhésion sont agréées par le Bureau dès lors que le candidat démontre qu'il est en mesure d'appliquer ou de faire appliquer les spécifications techniques liées au téléchargement (annexées au présent règlement intérieur) et qu'il se conforme aux obligations fixées par les statuts et par le présent règlement intérieur.

Ces spécifications prévoient en particulier des dispositions relatives à l'identification des carrousels aux fins de traçabilité des téléchargements. Les carrousels de téléchargement (remise des flux de données) doivent être identifiés. L'Association n'accepte d'organiser le téléchargement de flux de données que si celles-ci comportent les identifiants notifiés par un membre actif, lequel est réputé propriétaire<sup>1</sup> des données à télécharger et engage sa responsabilité vis-à-vis de l'association ainsi que vis-à-vis des tiers contractant avec l'Association, pour toute question liée à leur contenu.

Toute demande d'adhésion à l'Association doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- (i) Une demande d'adhésion écrite et signée par un représentant légal en exercice de la société demanderesse qui comprend un engagement écrit de respecter les statuts de l'association, les clauses de son règlement intérieur et les contrats conclu entre ATH et les opérateurs de MUX ; (exemple formaté en annexe)
- (ii) Un extrait k-bis (ou l'équivalent pour les sociétés immatriculées à l'étranger permettant d'attester de l'existence légale de la société demanderesse) ;
- (iii) Une identification des terminaux de réception de la TNT mis sur le marché français par la société demanderesse, avec l'indication de la marque (ou des marques) sous laquelle (lesquelles) ces terminaux sont commercialisés ;

---

<sup>1</sup> Entreprise membre de ATH qui est propriétaire du flux de données ou qui est titulaire de la licence d'exploitation du contenu.

- (iv) Soit une attestation du dépôt par le membre actif d'un ou plusieurs identifiants (*Organisation Unique Identifier* ou, en abrégé, "O.U.I.") selon la norme IEEE 802-1990 tel que plus amplement décrit dans l'Annexe 1 au présent règlement, soit une attestation de dépôt d'un ou plusieurs O.U.I. par un tiers assorti d'une autorisation d'utiliser cet (ces) identifiant(s) donnée par le tiers au membre actif ; et
- (v) Tout justificatif attestant que la responsabilité du candidat est couverte à l'égard des demandes de réparation des préjudices que pourrait causer le contenu des flux de données à télécharger ou les opérations de diffusion de ces données, dont il sera réputé propriétaire à l'égard de l'Association et des tiers contractant avec l'Association.

Le Bureau instruit toute demande d'adhésion dans les meilleurs délais. Au terme de cette instruction, le Bureau décide d'accepter ou de refuser la demande d'adhésion et en informe sans délai, par écrit, le candidat. Le bureau peut consulter des organismes tiers (opérateurs) pour l'assister dans sa prise de décision.

Lorsque le Bureau accepte une demande d'adhésion, l'appartenance effective à l'Association est subordonnée au paiement de la cotisation d'admission et de la première cotisation annuelle tels qu'indiqués dans le courrier adressé par le Bureau à la société concernée.

#### **Article 4 – Obligation d'information de l'Association**

Chaque membre actif transmet au Président de l'Association, avant le 31 janvier de chaque année, les nom, prénom, fonction, adresse (y compris adresse électronique), coordonnées téléphoniques de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à le représenter auprès de l'Association. Si la personne habilitée à représenter un membre actif change en cours d'année, ce changement ne peut être pris en compte qu'après que ledit membre actif a notifié par écrit au Président de l'Association les coordonnées du nouveau représentant.

Chaque membre actif transmet annuellement au Président de l'Association un justificatif attestant de façon satisfaisante qu'il continue à bénéficier de la protection mentionnée au (v) de l'article 3 du présent règlement intérieur. L'absence de production annuelle d'un justificatif satisfaisant entraîne l'impossibilité de procéder à des téléchargements par l'intermédiaire de l'Association jusqu'à ce que le document ait été transmis. Le caractère satisfaisant du justificatif est apprécié par le Président et, en cas de doute du président, par le Bureau.

Chaque membre actif notifie immédiatement au Président de l'Association toute modification par rapport à la liste des marques et des identifiants O.U.I. déposée au moment de sa demande d'adhésion. Aucun téléchargement ne peut être effectué si l'ensemble des identifiants O.U.I. contenus dans les flux de données à télécharger n'ont pas été préalablement déposés à l'Association.

#### **Article 5– Client ATH**

La prestation ATH est accessible à un metteur sur le marché qui souhaiterait bénéficier du service de téléchargement de mise à jour de récepteur sans être membre ATH. Ce metteur sur le marché est alors considéré comme « Client ATH ».

Il est soumis aux mêmes obligations administratives précisées dans l'article 3 (excepté la demande d'adhésion).

## TITRE 2 – MODALITES PRATIQUES D'EXECUTION DES TELECHARGEMENTS

### Article 6 – Création d'un site Internet

Pour les besoins du fonctionnement de l'Association, un site Internet est créé.

Son adresse est la suivante : <http://www.ath-tnt.org/>

Ce site Internet comprend :

- (a) Une partie accessible au public fournissant des informations générales sur l'Association.  
Elle permet l'accès à une partie sécurisée (EXTRANET) après identification de l'intéressé (nom de l'utilisateur et mot de passe).
- (b) Une partie sécurisée, accessible uniquement aux membres actifs (utilisateurs autorisés en écriture) et aux parties prenantes (utilisateurs autorisés en lecture) aux fins notamment de planifier et de transmettre les mises à jour. Cette partie comprend le programme prévisionnel des téléchargements et rappelle les téléchargements qui sont en cours (on air).  
Elle donne également la liste des adresses électroniques des personnes habilitées à représenter chacun des membres actifs afin de faciliter la communication entre les membres

### Article 7 – Remise de terminaux de réception au Prestataire Technique

Tout membre doit livrer, au fur et à mesure de leur mise sur le marché en France, un échantillon représentatif de ses terminaux de réception au Prestataire Technique en charge des opérations de validation et d'injection des flux de données.

Chaque livraison doit comprendre trois exemplaires, configurés de la façon suivante :<sup>2</sup>

- Deux terminaux conformes en tout point aux terminaux mis sur le marché à la date de livraison (« version n ») ;
- Un terminal conforme à la configuration technique mise sur le marché antérieurement à la version livrée (« version n-1 »), sauf si la version livrée n'a été précédée d'aucune version antérieure.

Les terminaux de réception ainsi livrés sont utilisés par le Prestataire Technique aux seules fins de procéder à la phase de validation préalable du carrousel de téléchargement, telle que décrite ci-après.

Les terminaux sont à livrer à l'adresse suivante :

*TéléDiffusion de France  
Direction régionale Paris et Ouest  
Direction Technique  
Département Systèmes  
  
2 rue du clos COURTEL  
CS 11744 - 35517 Cesson-Sévigné cedex  
  
Tél. 02 99 28 70 00 - Fax 02 99 28 70 35*

---

<sup>2</sup> Deux ou trois adaptateurs à l'appréciation du metteur sur le marché ( cf contrat ATH / CJI)

## Article 8 – Déroulement des téléchargements

Le déroulement de chaque téléchargement se fera suivant le séquençage général indiqué ci-dessous :

1. Réservation pour la validation du carrousel par le Prestataire Technique (cette réservation se faisant sur l'Extranet – Requête OAD) ; Validation de la demande par ATH avec dates de diffusion
2. Transmission du carrousel au Prestataire Technique (Suivi requêtes – Upload fichier - Liaison FTP) ;
3. Validation du carrousel par le Prestataire Technique ;
4. Confirmation du calendrier de diffusion; et
5. Archivage de la diffusion, comportant tous les éléments relatifs à la traçabilité des opérations. Des messages de service sont transmis par e-mail à ATH, à CJI et à l'industriel intéressé pour chaque modification d'état de la requête OAD.

Une procédure d'urgence est prévue. Elle est exclusivement réservée aux membres ATH. Son déclenchement est décidé par le Comité Directeur ATH à la demande du metteur sur le marché.

Les contraintes de planifications seront de manière générale, et à titre indicatif, les suivantes :

### *En régime normal*

- Jour J - 30 : Réservation par le Membre sur l'Extranet pour la validation du Carrousel par le Prestataire ;  
Transmission du Carrousel par liaison FTP (File Transfert Protocol) au Prestataire par le Membre, sous la responsabilité de ATH (cf. Article 9).
- Jour J-20 : Résultat de la validation et information par le Prestataire du Membre ayant remis le Carrousel ;  
Livraison du Carrousel sur CD ROM aux opérateurs de multiplexe par le Prestataire (cf. Article 9) ;
- Jour J - 5 : Si la validation est positive, confirmation du calendrier de diffusion de la mise à jour
- Jour J : Début de la diffusion du Carrousel sous réserve de l'accord (non veto) de l'ensemble des opérateurs de multiplexe

La validation d'un Carrousel par le Prestataire doit être réalisée au moins 2 semaines calendaires avant la première date prévue pour la diffusion. La confirmation de réservation doit être réalisée au moins 5 jours avant la première date de diffusion.

Ainsi, le déroulement d'un téléchargement se fera suivant le séquençage général indiqué ci-dessous :

1. Réservation pour la validation du Carrousel par le Membre (cette réservation se faisant sur l'Extranet « Requête OAD ») ; validation de la demande par ATH - affichage du calendrier prévisionnel de diffusion de la mise à jour
2. Transmission du Carrousel au Prestataire (Suivi requêtes – Upload fichier - Liaison FTP) ;
3. Analyse du Carrousel par le Prestataire ;
4. Livraison du Carrousel aux différents opérateurs de multiplexe par le prestataire ;
5. Analyse du Carrousel par les opérateurs de multiplexe
6. Confirmation du calendrier de diffusion ;
7. Diffusion du Carrousel par le Prestataire ; et
8. Archivage par le Prestataire de la diffusion, comportant tous les éléments relatifs à la traçabilité des opérations.

*En cas d'urgence, les délais seront les suivants :*

- Jour J - 10 : Transmission du Carrousel au Prestataire par le Membre, sous la responsabilité de ATH – validation par ATH de la demande de mise à jour avec calendrier prévisionnel.
- Jour J - 5 : Résultat de la validation et information par le Prestataire du Membre ayant remis le Carrousel Livraison du Carrousel aux différents opérateurs de MUX par le Prestataire
- Jour J-1 : Si la validation est positive, confirmation du calendrier de diffusion
- Jour J : Sous réserve de l'accord (non veto) de l'ensemble des opérateurs de multiplexe, début de la diffusion du Carrousel

### **Article 9 – Délivrance du carrousel (remise des flux de données)**

Préalablement à la transmission d'un carrousel pour validation par le Prestataire Technique (Cognac-Jay Image), chaque membre doit avoir vérifié et validé la conformité des flux de données aux spécifications techniques annexées au présent règlement intérieur.

La transmission du carrousel au Prestataire est effectuée par liaison « File Transfert Protocol ».

Parallèlement à la transmission du carrousel, une déclaration (Déclaration de Données de Téléchargement en annexe 3), signée de la personne habilitée à représenter le membre auprès de l'Association, est adressée à ATH (adresse ci-dessous).

Afin d'assurer l'intégrité des données à la réception, un code de vérification d'intégrité du fichier (check sum) est calculé et communiqué dans la Déclaration de Données de Téléchargement (DDT).

la DDT comporte :

- La désignation du membre et son (ses) identifiant(s) O.U.I. (tous les identifiants doivent avoir été précédemment notifiés à l'Association) ;
- La déclaration qu'une validation technique préalable a été réalisée par le membre en conformité avec les spécifications techniques annexées ;
- La nature de la mise à jour
- La liste des terminaux de réception visés par le téléchargement.
- Le code de vérification d'intégrité du fichier (check sum)
- La signature de l'autorité qui effectue la demande de téléchargement

Le carrousel doit être transmis au Prestataire Technique sur la liaison FTP.

Le « login » et le « password » sont spécifiquement délivrés à chacun des membres ATH.

La déclaration de données de téléchargement (DDT originale signée) doit être transmise à l'adresse suivante :

ATH  
Alain Le Calvé  
Espace Hamelin  
11/17 rue de l'Amiral Hamelin  
75783 Paris Cédex 16

### Livraison du carrousel sur CD ROM aux opérateurs de multiplex

A la réception du carrousel, après vérification du code de vérification d'intégrité du fichier et contrôle de conformité, le Prestataire Technique adresse aux différents opérateurs de MUX un courrier qui comprend une copie sur CD ROM du carrousel qui sera émis (PID CJI).

Une copie de la Déclaration de Données de Téléchargement (DDT) est adressée aux opérateurs de MUX par ATH.

Lesdits opérateurs n'utiliseront pas ce PAD (Prêt à Diffuser) à d'autres fins que la vérification que sa diffusion ne provoque pas de perturbation, en particulier sur les décodeurs donnant accès aux services payants de télévision.

### **Article 10 – Contrôle du carrousel**

Le contrôle de chaque carrousel est assuré par un Prestataire Technique, choisi par le Conseil d'Administration. Ce Prestataire Technique est indépendant de l'Association et des membres de l'Association. Le Prestataire fournira des services additionnels, tels que notamment des services de pré-tests qui comprennent :

- un accompagnement technique,
- la fourniture de précisions sur le format de prise en charge,
- l'exécution du pré-test (sans diffusion en principe) en présence de représentants des entreprises si souhaité.
- le rendu compte au secrétaire général ATH

Le prestataire procède aux validations nécessaires. En particulier :

- A partir d'un plan de service préalablement défini avec l'Association, et après validation technique dudit plan de service pour chacun des multiplex, il vérifie que la diffusion du carrousel ne perturbe pas la diffusion des autres signaux ;
- Il s'assure de l'absence d'effets sur les terminaux de réception non visés par le flux de données (la vérification étant effectuée sur les terminaux appartenant aux échantillons représentatifs livrés par chacun des membres en application de l'article 6 du présent règlement intérieur).

Si les opérations de vérification ne permettent pas de valider le carrousel, le Prestataire Technique informe le membre ATH concerné. Le Président de l'Association reçoit une copie de la notification de non-validation.

Le Prestataire Technique vérifie également que la diffusion du flux de données qui lui a été transmis (FTP) par le metteur sur le marché aboutit à un téléchargement effectif sur les terminaux de réception visés par le flux de données (la vérification étant effectuée sur les terminaux appartenant à l'échantillon représentatif livré par le membre concerné en application de l'article 7 du présent règlement intérieur). Dans le cas où il ne constate pas de téléchargement effectif, il en avertit le membre concerné.

Si le carrousel passe les tests de vérification avec succès, que les données sont conformes aux spécifications techniques ci-annexées et qu'il n'y a pas d'observation de la part d'un opérateur de multiplex, il est considéré comme PAD (Prêt à Diffuser).

## Article 11 – Exécution du téléchargement

Les membres de l'Association peuvent être repartis en quatre groupes selon le nombre de mises à jour à télécharger et le nombre de multiplex utilisés, à titre d'exemple :

- Groupe A : Sony, SAGEM
- Groupe B : Philips, PANASONIC
- Groupe C : SAMSUNG
- Groupe D : LG

Les membres nouveaux seront répartis séquentiellement, en suivant l'ordre A, B, C, D, A, B, etc. en fonction de la date de dépôt de leur demande d'adhésion.

L'usage de la ressource radioélectrique réservée à l'Association est successivement réservé à chacun des groupes pour une semaine calendaire (débutant le lundi midi et s'achevant le lundi suivant à midi).

Ainsi, à titre d'exemple, la répartition des semaines de téléchargement entre les Groupes dans une configuration optimum à 5 multiplex et 20 membres ATH serait la suivante :

- Groupe A : Semaines n° 1, n° 5, n° 9, n° 13, n° 17, etc.
- Groupe B : Semaines n° 2, n° 6, n° 10, n° 14, n° 18, etc.
- Groupe C : Semaines n° 3, n° 7, n° 11, n° 15, n° 19, etc.
- Groupe D : Semaines n° 4, n° 8, n° 12, n° 16, n° 20, etc.

Au sein de chaque groupe, et à défaut d'arrangement entre les membres du Groupe sur les modalités de répartition du temps de diffusion, les carrousels PAD sont diffusés selon le principe suivant : La ressource d'un multiplex est attribuée pour une semaine entière à un seul et unique membre du groupe, l'appariement entre un membre du groupe et un multiplex particulier s'effectuant par rotation mensuelle.

Si l'Association vient à compter plus de vingt membres actifs (en ce compris les membres fondateurs), le Conseil d'Administration procédera à l'adaptation des règles de répartition ci-dessus.

Dans le cas où l'Association ne disposerait pas d'une réservation de ressource radioélectrique sur tous les multiplex utilisés par les services de télévision TNT, le Conseil d'Administration procédera également à l'adaptation des règles de répartition ci-dessus. Il en ira de même dans le cas où de nouveaux multiplex seraient créés.

Le nombre de multiplex utilisés peut être adapté au nombre de membres ATH sur décision du Comité Directeur.

## 12 – Réservation effective de la ressource radioélectrique

La validation d'un carrousel par le Prestataire Technique et la confirmation de réservation doivent être réalisées au moins deux semaines calendaires avant la première date prévue pour la diffusion. Sauf indication contraire donnée par le membre concerné ou remplacement par un autre carrousel remis par le même membre, cette diffusion est effectuée pour une durée minimum de trois mois à compter du premier créneau de diffusion effective. Cette durée est adaptée au nombre de téléchargements en cours et est modulable sur décision du Comité Directeur ATH après avis des metteurs sur le marché concerné.

Il est précisé qu'une mise à jour peut être à nouveau téléchargée ultérieurement sans nouvelle facturation du téléchargement.

Lorsqu'un membre n'a pas déposé de carrousel ou n'a pas demandé de diffusion, le Bureau (ou le Comité Directeur si le Conseil d'Administration lui a délégué cette compétence) peut affecter son créneau de diffusion à un autre membre du même Groupe. Si, dans les 72 heures à compter du moment où un créneau de diffusion s'est libéré, aucun membre du Groupe concerné ne demande à utiliser ce créneau le créneau est automatiquement proposé à l'ensemble des membres de l'Association. Dans tous les cas, le créneau est alloué au premier membre qui en sollicite l'usage, à condition que le carrousel à diffuser ait déjà été validé par le Prestataire Technique.

### **13 – Interruption de la diffusion en urgence**

Par urgence on entend notamment :

- (a) tout problème technique qui empêche le fonctionnement d'un terminal de réception et ne permet donc pas à un utilisateur final de recevoir les chaînes de télévision gratuites de la TNT ;
- (b) tout problème technique apparaissant lors de la diffusion d'un carrousel (perturbation du signal diffusé par les services de télévision, effets perturbateurs sur les terminaux de réception non visés par le flux de données).

L'interruption de la diffusion d'un carrousel intervient, soit à la demande du membre concerné soit par décision du Président ou du Comité Directeur, dès qu'il apparaît que cette diffusion produit des effets dommageables.

Le Prestataire Technique peut également décider de procéder à l'interruption de la diffusion d'un carrousel, de sa propre initiative ou à la demande d'une société gestionnaire d'un multiplex utilisé pour ladite diffusion ou encore à la demande d'un éditeur de chaîne de télévision numérique terrestre, dès lors qu'il est évident que cette diffusion produit des effets dommageables. Dans un tel cas, le Prestataire Technique informe immédiatement le membre qui a remis le carrousel dont la diffusion a été interrompue ainsi que le Président.

Dans les autres cas d'urgence, le Président, ou la personne qu'il désigne, s'efforce de trouver une solution amiable entre les membres concernés. A défaut de parvenir à une solution amiable recueillant l'accord de tous les membres concernés dans un délai de 48 heures, le Bureau prend les mesures d'urgence qui s'imposent pour préserver les intérêts de l'Association et de ses membres, sans préjudice des dispositions de l'article 11 des Statuts relatifs aux différends entre les membres.

Il est rappelé que les opérateurs de multiplex, avec lesquels l'association passe contrat, pourront également interrompre de leur propre chef la diffusion d'un PAD dès lors qu'ils auront connaissance d'une situation d'urgence. L'Association demandera à être immédiatement informée de ces interruptions, ainsi que son Prestataire Technique.

Dans le cas d'une interruption de la diffusion en urgence, le metteur sur le marché concerné met tout en œuvre en relation avec ATH pour revenir à une situation antérieure de référence.

### **Article 14 – Transmission du carrousel PAD par le Prestataire Technique**

Après validation du carrousel PAD, le Prestataire Technique transmet ledit carrousel PAD aux points de livraison convenus entre l'Association et les opérateurs des multiplex pour qu'il soit procédé à leur diffusion conformément au calendrier communiqué au public sur le Site Web de l'Association.

Aux fins de traçabilité, le Prestataire Technique conserve un enregistrement de chaque carrousel diffusé pendant une durée de trois ans à compter de la date de dernière diffusion.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES

### Article 15 – Cotisations, règlement de la prestation de téléchargement

## Membre ATH

Les membres versent à l'Association :

- Une cotisation d'admission de 20 000 € (HT), payable une seule fois lors de la première adhésion à l'Association ;
- Une cotisation annuelle de 20 000 € (HT) (cumulable avec la cotisation d'admission la première année).

La cotisation d'admission et la cotisation annuelle sont payables dans les trente jours suivant la réception de l'appel de cotisations.

Les montants de ces cotisations peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 7.2 des statuts. Les montants des cotisations sont notamment réajustés en fonction du nombre de membres et de l'évolution des coûts auxquels l'Association doit faire face.

Les opérations de contrôle et de téléchargement sont facturées 6 000 € (HT) par opération en régime normal. La facture est de 9 000 € (HT) en cas d'urgence.

La prestation de service additionnel « Pré-test » est facturée 2 200 € (HT).

## Client ATH

Les opérations de contrôle et de téléchargement sont facturées 30 000 € (HT) par opération en régime normal.

La prestation de service additionnel « Pré-test » est facturée 5000 € (HT).

### *Prestation de contrôle de conformité*

La prestation de contrôle de conformité qui précède le téléchargement de la mise à jour est comprise dans la facture présentée au constructeur concerné. La prestation de contrôle d'un carrousel qui ne serait pas conforme aux spécifications techniques et dont la validation serait en conséquence rejetée, sera facturée avec une pénalité égale à 10% de la facture s'y rapportant, cette pénalité restant acquise à l'Association.

### Délais de paiement

Les membres doivent régler les factures émises à leur endroit par l'Association dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de leur émission. Le non-règlement des factures dans les délais entraîne une pénalité égale à 10% du montant non réglé. En cas de retard de paiement supérieur à trois mois calendaires, les droits d'utilisation du membre concerné sont suspendus jusqu'à complet règlement des sommes dues.

## **Article 16 – Confidentialité**

L'Association et ses membres s'engagent à respecter les exigences de confidentialité relatives aux contenus des données à télécharger, de même que toutes informations commerciales et financières ou par nature confidentielles dont l'Association peut avoir connaissance au titre de l'adhésion des membres. Sauf permission du membre concerné, l'Association ne peut rendre publiques des informations sur les téléchargements autres que celles figurant sur le Site Web.

## **Article 17 – Responsabilité**

L'Association assume exclusivement les responsabilités liées à son activité de gestion et de coordination entre les différents acteurs.

Chaque membre est individuellement et exclusivement responsable vis-à-vis de l'Association, de chacun des autres membres, du Prestataire Technique, des opérateurs de multiplex et d'une manière générale de toute personne physique ou morale, pour tous dommages, directs ou indirects, qui pourraient survenir à l'occasion des opérations de diffusion des flux de données contenues dans les carrousels remis par lui ou qui pourraient être causés par le contenu ou l'usage desdites données

## **Article 18 – Contacts ATH**

Le siège de l'Association de Téléchargement Hertzien se situe  
Paris XVIème - Espace Hamelin – 11/17 rue Amiral Hamelin

Les cadres permanents de l'association peuvent être joints au bureau en heures ouvrables de 08h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

En cas **d'urgence**, le Secrétaire Général peut être joint à tout moment sur téléphone mobile.

### **Contacts**

**Sécretaire Général – Alain Le Calvé**

Tél Bureau : 01 45 05 71 76

Télécopie : 01 45 05 71 72

Tél Mobile : 06 76 09 12 60 (hors heures ouvrables uniquement en cas d'urgence)

e-mail : a.lecalve@ath-tnt.org

**Sécrétariat – Véronique Guérin**

Tél Bureau : 01 45 05 71 81

Télécopie : 01 45 05 71 72

# Annexe 1

**ATH**

**(Association du Téléchargement Hertzien)**

**Service de téléchargement Logiciel  
des terminaux MPEG2 de réception de TNT gratuite**

## **Spécifications techniques**

**Document version 3**

<b>Date</b>	<b>version</b>	<b>Descriptif</b>
9/12/05	1.0	création
2/2/06	2.0	Utilisation en NIT du DVB OUI unique. Service décrit dans une PMT dédié au service de téléchargement
	2.1	SO
1/9/06	2.2	Intégration d'un code de vérification d'intégrité
1/1/07	3.0	Modification chapitre PAD

## Introduction

Ce document vise à décrire la signalisation ainsi que les différents paramètres et éléments techniques propres au service de téléchargement logiciel mis en place sur le réseau numérique terrestre français.

Les opérateurs, diffuseurs et partenaires industriels s'accordent à réserver sur tous les réseaux une quantité de débit préalablement fixée et définie par le CSA.

Tout industriel ou opérateur le désirant aura accès à la ressource de téléchargement, à la condition que sa candidature ait été au préalable retenue par l'organisme de régulation.

Plusieurs industriels peuvent bénéficier simultanément de la ressource; en cas de surcapacité, une fenêtre de temps peut/ doit être allouée par l'organisme de régulation.

Le multiplex désigné pour porter le ou les carrousels de mise à jour est déterminé par l'organisme régulateur (ATH) en fonction d'une organisation au préalable adoptée.

## Références

- [1] ISO/IEC 13818 Information Technology – Generic Coding of moving pictures and associated audio information Part 1 – Systems
- [2] ETSI EN 102 006 : Specification for System Software Update in DVB Systems , V 1.2.1 (2002-10)
- [3] ETSI EN 300 468 : Digital Video Broadcasting : Specification for Service Information (SI) in DVB systems V 1.7.1 (2006-05)
- [4] ISO/IEC 13818 Information Technology – Generic Coding of moving pictures and associated audio information Part 6 – extensions for DSM-CC
- [5] ETSI EN 301 192 : Digital Video Broadcasting : DVB specification for data broadcasting V 1.2.1 (2003-01)
- [6] ETSI TR 101 211 : Digital Video Broadcasting (DVB) : guidelines on implementation and usage of Service information V 1.5.1 (2003-01)
- [7] IEEE 802-1990 : IEEE standards for Local and Metropolitan area networks:overview and architecture (<http://standards.ieee.org/catalog/olis/802-1990.pdf>)
- [8] Services et profil de signalisation pour la diffusion de la tv numérique de terre doc CTE-TNT/GT3-03 version 2.6 du 31 mars 2006.

## Abbreviations

- PAD : Prêt à Diffuser
- PAT : Program Association Table
- PID : Packet Identifier
- PMT : Program Map Table
- NIT : Network Information Table
- TS : Transport stream

## Structure du Carrousel de téléchargement standard

Le protocole de transport proposé est un standard update carrousel basé sur la spécification ISO/IEC 13818-6 [4] DSM-CC data carrousel ainsi que sur la spécification [5] DVB EN 301 192 DVB data carrousel.

Selon la norme DVB-SSU[2], le chemin d'accès normal à la composante spécifique de téléchargement est signalé au moyen des tables NIT et PMT dans le cadre du profil simple.

Les préconisations du CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) relatives à l'intégration du téléchargement dans la signalisation visent à alléger le dispositif pour tenir compte de la spécificité du réseau français (réf : document GT3-03 CSA)

C'est ainsi que la récupération de la composante spécifique de téléchargement opérée par l'ATH est simplement intégrée par le biais d'une table PMT dédiée au service de téléchargement qui est utilisée comme élément essentiel de recherche du carrousel de téléchargement. La PMT contient le descripteur data\_broadcast Id, donc l'OUI spécifique constructeur.

Cette disposition permet l'utilisation à minima de la NIT unique dans le processus de signalisation, réservant cette dernière à des données constantes dans le temps (ou modifiées très rarement).

En outre, l'usage dans la table NIT du **DVB OUI unique** tel que le décrit la norme DVB SSU devient la référence, de manière à permettre de s'affranchir du recueil préalable des OUI de tous les membres ATH potentiels et afin d'éviter de fréquentes mises à jours de la NIT.

## Signalisation DVB-SI

La signalisation SI des carrousels de téléchargement est conforme à la norme DVB-SSU [2] en accord avec le profil choisi.

### 1 *Signalisation en table NIT*

La signalisation du linkage\_descriptor dans la table NIT est obligatoire. Le profil simple implique l'utilisation du descripteur linkage\_descriptor de type 0x09 dans la première boucle de la NIT. Ce descripteur inclut le DVB OUI unique pour le service de téléchargement du réseau TNT français. La table NIT inclut un descripteur linkage de type 0x09 par Multiplex porteur de composante de téléchargement.

Il n'y a pas lieu d'inclure le service de téléchargement en NIT. Seuls les services TV soumis à classement par LCN y sont décrits.

La syntaxe ainsi que le paramétrage du descripteur linkage\_descriptor de type 0x09 est indiqué ci-après :

#### Syntaxe du linkage\_descriptor:

Syntaxe	Taille (bits)	Valeur	Commentaires
<i>linkage_descriptor()</i> {			
descriptor_tag	8	0x4A	
descriptor_length	8		
Transport_stream_id	16	TSid	Indique l'identifiant de Transport stream sur lequel le service de téléchargement se trouve
Original_Network_id	16	0x20FA	ONId du réseau terrestre français
Service_id	16	Sid	Service id auquel est associée la composante carrousel de téléchargement
Linkage_type	8	0x09	Linkage type : SSU conforme [2]
OUI_data_lengh	12	0x04	
DVB OUI	24	0x00015A	
Selector length	8	0x00	
}			
}			

**Valeur du DVB OUI** : Le consortium DVB a défini un OUI DVB (de valeur 0x00015A) conformément à la norme [5]

**OUI\_data\_length** : Ce champ spécifie la longueur de la boucle ultérieure.

**OUI**: Le champ OUI est défini par l'organisme IEEE (voir norme [7]) ; chaque constructeur doit en déposer un. Cet identifiant permet de faire la discrimination entre les différents constructeurs. Le consortium DVB a défini également un **OUI DVB (de valeur 0x00015A)** destiné à adresser tous les OUI des metteurs sur le marché.

**Selector\_Length:** Ce champ spécifie la longueur de la boucle ultérieure. Cette valeur sera indiquée comme nulle (=0), la boucle étant absente.

## 2 **Signalisation en tables PMT et PAT**

La signalisation PSI des carrousels de téléchargement est conforme à la norme DVB-SSU[2].

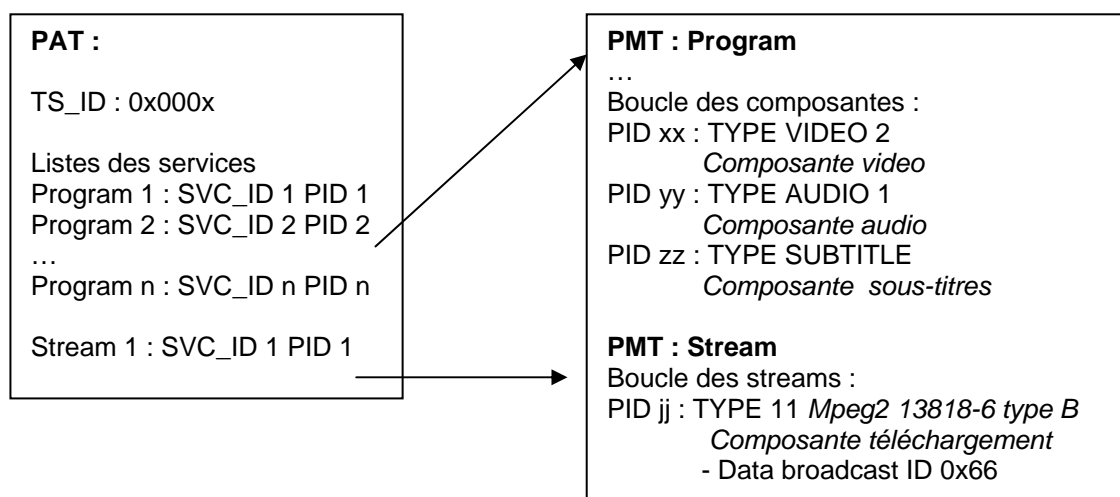
Le principe est l'adoption de la PMT comme élément essentiel de recherche de carrousel.

Afin de simplifier les évolutions de signalisation eu égard aux migrations de services d'un multiplex à l'autre dans l'avenir, l'utilisation d'une **PMT dédiée au téléchargement sur chacun des MUX** a été décidée par le CSA (GT3).

Chaque mux inclus un service de chargement dans une PMT dédié à cet effet :

- Déclaration de cette composante (stream\_type) en data 0x0B (SSU Mpeg2 13818-6 type B)
- Déclaration du data\_broadcast\_id
- Description du PID fixe.

### 2.1 Organigramme hiérarchique de la signalisation PAT et PMT pour chacun des multiplex (exemple)



### 2.2 Syntaxe de la table PMT dédiée

La signalisation PSI des carrousels de téléchargement est conforme à la norme DVB-SSU.

Le profil utilisé pour le service de téléchargement est le profil simple. La signalisation adoptée par le Consortium est donc basée sur la PMT.

### 2.2.1 Syntaxe PMT

Syntaxe	Taille	Valeur	Commentaires
table_id	8 uimsbf		
section_syntax_indicator	1 bslbf		
0'	1 bslbf		
reserved	2 bslbf		
section_length	12 uimsbf		
program_number	16 uimsbf		
reserved	2 bslbf		
version_number	5 uimsbf		
current_next_indicator	1 bslbf		
section_number	8 uimsbf		
last_section_number	8 uimsbf		
reserved	3 bslbf		
PCR_PID	13 uimsbf		
reserved	4 bslbf		
program_info_length	12 uimsbf		
for (i=0; i<N; i++) {			
descriptor()			
}			
for (i=0;i<N1;i++) {			
stream_type	8 uimsbf	0x0B	TYPE 11 <i>Mpeg2 13818-6 type B</i> <i>Composante téléchargement</i>
reserved	3 bslbf		
elementary_PID	13 uimsnf	Paramètres R1= valeurs par défaut	PID du fichier de téléchargement
reserved	4 bslb		
ES_info_length	12 uimsbf		
for (i=0; i<N2; i++) {			
descriptor()		0x66	Le Databroadcast descriptor doit apparaître ici
}			

### 2.2.2 Syntaxe du descripteur data\_broadcast\_id

A la suite de la boucle de description de la composante élémentaire véhiculant le PID du carrousel de téléchargement (stream type =0xB) le data\_broadcast\_id est obligatoirement présent selon la norme DVB-SSU. La syntaxe et le paramétrage sont indiqués dans le tableau ci-après :

Syntaxe	Taille (bits)	Valeur	Commentaires
<code>data_broadcast_id_descriptor(){</code>			
<code>descriptor_tag</code>	8	0x66	
<code>descriptor_length</code>	8		
<code>data_broadcast_id</code>	16	0X000A	obligatoire
<code>for (i=0; i&lt;N; i++){</code>			
<code>id_selector_byte</code>	8	SSU_info	Voir ci-après
<code>}</code>			

**Data\_broadcast\_id:** La valeur du champ data\_broadcast\_id est de 10 (0x000A en mode hexadécimal).

**Id\_selector\_byte:** le champ id\_selector\_byte contient obligatoirement la structure de données system\_software\_update\_info décrite ci-après :

### 2.2.3 Syntaxe du `system_software_update_info` (SSU\_INFO) :

Syntaxe	Taille (bits)	Valeur	Commentaires
<code>System_software_update_info(</code>			
<code>)</code>			
<code>{</code>			
<code>  OUI_data_length</code>	8		
<code>  for (i=0; i&lt;N; i++){</code>			
<code>    OUI</code>	24	Voir OUI	Valeur obligatoire : OUI du constructeur (voir ci-après)
<code>    reserved</code>	4		
<code>    update_type</code>	4	0X1	Valeur obligatoire : 0X1 pour le profil simple (rappel : 0x0 pour un profil propriétaire, 0x2 pour le profil étendu)
<code>    reserved</code>	2		
<code>    update_versioning_flag</code>	1		À la discrétion du constructeur
<code>    update_version</code>	5		À la discrétion du constructeur
<code>    selector_length</code>	8		
<code>    for (j=0; j&lt;N;</code>			
<code>  j++){</code>			
<code>    selector_byte</code>	8		Optionnel; À la discrétion du constructeur
<code>    }</code>			
<code>  }</code>			
<code>  for (i=0; i&lt;N; i++){</code>			
<code>    private_data_byte</code>	8		Optionnel ; À la discrétion du constructeur
<code>  }</code>			

**Data\_broadcast\_id:** La valeur du champ `data_broadcast_id` est de 10 (0x000A en mode hexadécimal).

**OUI :** Le champ OUI est défini par l'organisme IEEE (se référer à la norme IEEE-802-1990 [7] ) ; chaque constructeur doit en déposer un. Cet identifiant permet de faire la discrimination entre les différents constructeurs dans le cadre du profil simple.

Exemple :

0x001095/Thomson

0x00D037/Philips

0x00604C/Sagem

0x080046/Sony

0x00D060/Panasonic

L'information relative à l'identifiant OUI des membres ATH est délivrée au CSA.

**Update\_Type:** Ce champ est obligatoirement positionné à la valeur 0x1 : pour le profil simple. La valeur 0x0 (profil propriétaire) ne concerne pas le service de téléchargement en TNT gratuite. La valeur 0x2 (profil étendu) reste toutefois possible à échéance.

**Update\_Versioning\_Flag:** Ce champ positionné à zéro indique que le numéro de version logiciel n'est pas présent dans le champ update\_version. Si ce champ est positionné à la valeur 1, le champ update\_version doit contenir une valeur reflétant le changement logiciel devant intervenir.

**Update\_version:** Ce champ est obligatoirement renseigné à la discrétion du constructeur lorsque le champ précédent (update\_versioning\_flag) est détecté à 1.

## Livraison des Fichier PAD (prêts à diffuser)

### Format des Fichiers PAD (prêts à diffuser)

Règles obligatoires :

- Le fichier PAD pour diffusion est de format TS (Transport Stream) et doit comporter des paquets transport de taille 188 octets conforme à la norme ISO/IEC 13818-1 [1].
- Le fichier PAD ne doit pas comporter de paquets nuls (stuffing packets).
- Le fichier PAD doit comporter un paquet véhiculant la PAT ainsi que la PMT dont la syntaxe est décrite dans le chapitre « signalisation PSI/SI».
- Les paquets véhiculant la PAT et la PMT doivent être répétés toutes les secondes (conformément à la recommandation du CSA "Service et Profile de SI... ).
- Le débit de ce flux transport (transport stream) sera conforme à une diffusion du flux de données à 20 kbit/s (données seules), hors tables de signalisation.
- A la livraison du PAD, les valeurs dans les tables PAT et PMT sont imposés à :

TSID	0x0001
NIT pid	0x0000/0x0010
service Id / PMT pid	0x1FF

En fonction de la rotation des flux de chargement sur les mux, le diffuseur adaptera ces valeurs au mux concerné.

Exemple pour information des valeurs de PAT et PMT

PAT et PMT					
	R1	R2	R3	R4	R6
TSID	0x0001	0x0002	0x0003	0x0004	0x0006
NIT pid	0x0000/0x0010	0x0000/0x0010	0x0000/0x0010	0x0000/0x0010	0x0000/0x0010
service Id / PMT pid	0x0101/0x006E	0x0201/0x0500	0x0301/500	0x0401/0x006E	0x0601/0x0064
service Id / PMT pid	0x0103/0x019A	0x0202/0x0501	0x0302/501	0x0402/0x00D2	0x0602/0x00C8
service Id / PMT pid	0x0104/0x0136	-	0x0303/502	0x0403/0x0136	0x0605/0x01F4
service Id / PMT pid	0x0105/0x01FE	-	0x0304/503	-	-
service Id / PMT pid	0x0106/0x0262	-	0x0305/504	-	-
service Id / PMT pid	0x0107/0x02C6	-	0x03F0/50A	-	-
service Id / PMT pid	0x01xx/**	-	0x03F1/50B	-	-
service Id / PMT pid*	0x1FF	0x2FF	0x3FF	0x4FF	0x6FF

Utiliser ces valeurs par défaut (PAT et PMT)

remarque

\* : service dédié de téléchargement

\*\* : suivant region de 0x0111 a 0x0128

### **Mise à disposition du PAD pour diffusion**

Le carrousel est mis à disposition sous forme d'un CD-ROM, livré aux soins du prestataire technique sélectionné par le consortium, qui est responsable du transfert vers les têtes de réseau correspondant à l'opérateur de multiplex concerné selon le planning prévu par le planning de régulation.

### **Règle de nommage des fichiers PAD**

Le nom fichier PAD livré pour diffusion sur le site FTP de l'opérateur de multiplex adressé est du type :

Nomduconstructeur\_SSJAAAA.trp

Ou :

SS / J / AAAA : Semaine / Jour de la semaine (de 1 à 7) / année de diffusion

Exemple : Philips\_2462005.trp

Indique un fichier carrousel destiné à diffusion pour la semaine 24 de l'année 2005 à partir du 18 juin. (samedi)

### **Code de vérification d'intégrité**

Afin d'assurer l'intégrité des données à la réception, un code de vérification d'intégrité de type MD5 du fichier sera calculé et communiqué avec le fichier, dans la déclaration de téléchargement.

Différents utilitaires logiciels permettent de calculer ce code MD5, comme par exemple le logiciel MD5Summer ([www.md5summer.org](http://www.md5summer.org))

**Annexe 2**  
**Demande d'adhésion**

***ATH***

(Association du Téléchargement Hertzien)

## DEMANDE D'ADHESION

*Formulaire à renvoyer à ATH, dûment complété et signé, accompagné des documents listés à l'article 3 du règlement intérieur ci-joint (voir liste ci-après)*

Je soussigné(e) :

1. Dénomination sociale et forme sociale de la société \*

.....

2. Objet social (*statuts*)\*

.....

3. Siège social

- Adresse complète (rue, ville, code postal et pays) \*

.....

- Adresse électronique \*

.....

- Numéros de téléphone et de télécopie \*

.....

4. Nom, prénom, fonction, adresses (y compris adresse électronique) et numéros de téléphone et de télécopie du représentant légal \*

.....

.....

*\* Champs obligatoires. En cas de non-réponse, l'ATH se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion.*

**Le demandeur à l'adhésion ainsi identifié déclare :**

- Souhaiter devenir membre actif de l'Association de Téléchargement Hertzien (ATH) ;
- Mettre sur le marché des terminaux de réception à la TNT à destination du territoire français ;
- Certifier avoir pris connaissance et s'engager à respecter les termes du présent document, les statuts et le règlement intérieur de l'ATH ;
- Et, en rejoignant l'ATH, s'engager :
  - **A acquitter** le montant des cotisations, tel que fixé par le Conseil d'administration d'ATH et qui est aujourd'hui de 20 000 euros lors de l'admission et de 20 000 euros au titre de la cotisation annuelle à payer en sus de la cotisation d'admission, payable dans les conditions de l'article 14 du règlement intérieur ;
  - **A se conformer** aux obligations fixées par les statuts et par le règlement intérieur ;
  - **A démontrer** sa capacité à appliquer ou faire appliquer les spécifications techniques liées au téléchargement (en annexe du règlement intérieur), en particulier les dispositions relatives à l'identification des carrousels aux fins de traçabilité des téléchargements.

Le demandeur à l'adhésion est informé que la présente demande d'adhésion ne constitue pas une confirmation de son adhésion.

L'adhésion ne sera effective qu'après agrément par le Bureau d'ATH, conditionné notamment par la réception des documents tels que prévus par l'article 3 du règlement intérieur et listés ci-après et par le paiement des cotisations telles que fixées par le Conseil d'administration d'ATH, conformément à l'article 7.2 des statuts.

L'ATH se réserve le droit de refuser toute candidature sur juste motif. L'ATH informe le demandeur à l'adhésion de sa décision, sans délai et par écrit.

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires à l'agrément du demandeur à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement automatisé déclaré à la CNIL sous le numéro 1130880 et sont destinées au Bureau de l'ATH.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel vous concernant en vous adressant auprès du Secrétaire Général d'ATH ou directement à la CNIL.

Fait à .....

Date : ..... Signature du représentant légal :

Nom : .....

Fonction : .....

**LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR IMPERATIVEMENT A L'ATH :**

1. La présente demande d'adhésion signée par un représentant légal en exercice de la société demanderesse ;
2. Un extrait k-bis (ou l'équivalent pour les sociétés immatriculées à l'étranger permettant d'attester de l'existence légale de la société demanderesse) ;
3. Une identification des terminaux de réception de la TNT mis sur le marché français par la société demanderesse, avec l'indication de la marque (ou des marques) sous laquelle (lesquelles) ces terminaux sont commercialisés ;
4. Soit une attestation du dépôt par le membre actif d'un ou plusieurs identifiants (*Organisation Unique Identifier* ou, en abrégé, "O.U.I.") selon la norme IEEE 802-1990 tel que plus amplement décrit dans l'Annexe 1 au règlement intérieur, soit une attestation de dépôt d'un ou plusieurs O.U.I. par un tiers assorti d'une autorisation d'utiliser cet (ces) identifiant(s) donnée par le tiers au membre actif ; et
5. Tout justificatif attestant que la responsabilité du candidat est couverte à l'égard des demandes de réparation des préjudices que pourrait causer le contenu des flux de données à télécharger ou les opérations de diffusion de ces données, dont il sera réputé propriétaire à l'égard de l'Association et des tiers contractant avec l'Association.

**Annexe 3**  
**Déclaration de données de téléchargement**

***ATH***

(Association du Téléchargement Hertzien)

Numéro d'ordre ATH : xx / 20..

## Déclaration de Données de Téléchargement (DDT)

Ce document complété et signé par le metteur sur le marché doit être adressé à ATH et au Prestataire Technique de la façon suivante (cf. Article 8) :

- La déclaration de données de téléchargement (DDT originale signée) doit être transmise à l'adresse suivante :

ATH  
Alain Le Calvé  
Espace Hamelin  
11/17 rue de l'Amiral Hamelin  
75783 Paris Cédex 16

Metteur sur le marché (Compagnie)	
Identification "OUI" (Organisation Unique Identifier)	
Identification du support de mise à jour (CD ROM)	
Période d'émission demandée	A partir de la semaine n° 00 / 20..
Equipement(s) concerné(s) par la mise à jour	
Version(s) logicielle(s) avant téléchargement	
Version logicielle après mise à jour effective	
Contact téléphonique (semaine et WE)	
Nature de la mise à jour  (descriptif succinct et taille du fichier)	
Identification SID PID	
Code MD5 du fichier	

Le metteur sur le marché déclare que la mise à jour contenue dans le CD-ROM et identifiée ci-dessus :

- concerne exclusivement les produits pour lesquels le metteur sur le marché est le propriétaire du (ou des) OUI(s) (Organisation Unique Identifier) selon la norme IEEE 802-1990, ou pour lesquels le metteur sur le marché dispose d'une attestation de dépôt d'un ou plusieurs OUI par un tiers assorti d'une autorisation d'usage de cet (ces) identifiant(s) donné par le tiers au metteur sur le marché,

- a été préparée, vérifiée et adressée à ATH sous la propre autorité du metteur sur le marché,
- contient strictement des données de mise à jour et une configuration autorisées par le metteur sur le marché,
- est conforme aux spécifications techniques du Règlement Intérieur ATH et en particulier aux normes auxquelles il y est fait référence,
- inclut un dossier de configuration qui comprend les données d'identification du terminal avec :
  - a) le nom du modèle,
  - b) le numéro de version choisi par la compagnie afin de désigner les modèles prévus dans leur gamme de produits avec la version appropriée du logiciel.

Le metteur sur le marché autorise ATH à rendre l'information concernant la mise à jour disponible au profit des autres membres de ATH sur le site sécurisé EXTRANET et disponible au public sur INTERNET , comme indiqué ci-dessous :

Informations	<i>EXTRANET</i>	<i>INTERNET</i>
Date d'émission de la mise à jour	<b>OUI / NON</b>	<b>OUI / NON</b>
Identification du Metteur sur le marché	<b>OUI / NON</b>	<b>OUI / NON</b>
Terminal concerné	<b>OUI / NON</b>	<b>OUI / NON</b>
Versions logicielles (après la mise à jour)	<b>OUI / NON</b>	<b>OUI / NON</b>
Nature de la mise à jour	<b>OUI / NON</b>	<b>OUI / NON</b>

OUI / NON **en gras** : recommandé

Ces informations sont retirées à la fin de la période de téléchargement de la mise à jour.

Commentaires :

Date :

Signature d'autorité :